



Arrêt

n° 166 048 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 17 novembre 2009. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a toutefois octroyé à la requérante un visa valable du 23 février au 8 juin 2010. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 24 février 2010. Par un courrier du 15 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 4 octobre 2010, elle a pris un ordre de quitter le territoire

(annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Les attestations médicales fournies concernent la sœur de l'intéressée (Madame [K. M. D. M.] née le [...], SP [...]). Dès lors, vu l'absence d'éléments médicaux dans le chef de Madame [A. D. G.], cette dernière ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus à l'article 9 ter §1 al2 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Art.7 alinéa 1er,1° de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15/07/1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, n'est pas en possession d'un passeport valable et /ou d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Elle fait valoir que « la présence de la requérante en Belgique est intimement liée à la situation de la sœur malade qui habite à la même adresse et qui vient d'être régularisée par le même bureau par courrier du 23/07/2010 ([K. D. M.] RN [...]). Que la requérante est bénéficié (sic) tant de la prise en charge que du visa octroyé par l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Que la requérante ayant bénéficié du même type de visa que sa sœur actuellement régularisée, elle a sollicité le même type de séjour. Qu'il ya (sic) une sorte de jonction avec le dossier de sa sœur. Qu'il est inexplicable que deux personnes liées par le même sort, pour la même cause depuis leur pays d'origine, se voient séparées par des décisions différentes. Que vouloir séparer les deux causes ne peut qu'entraîner inéluctablement qu'une décision inique et disproportionnée. Que les éléments du dossier ont été longuement détaillés dans la requête en vue de la régularisation de la requérante. Que force est souligner que dans l'empressement la date de naissance attribuée à la requérante n'est pas exact (sic). Qu'elle est née à Kinshasa le 3 février 1989 et non le 18/09/1975, ce qui la vieillit de 14 ans. »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise quant à ce premier moyen, que « dans son mémoire, la partie adverse se contente d'expliquer que la requérante est malade d'une part et qu'elle ferait mieux de fonder sa requête comme garde malade sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 telle modifiée. Or le principe invoqué n'est pas contesté non seulement que l'Office des étrangers a ignoré sciemment de donner une instruction claire d'autant plus que la requête a bien spécifié le cas de la requérante. Que toutes les demandes de régularisation sont bien traitées par l'Office des étrangers. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen de « l'absence de motivation formelle et/ ou de motif légalement admissible notamment la violation de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

S'agissant du second acte attaqué dont elle rappelle les motifs, elle considère « qu'il ne comporte pas de motif légalement admissible voire l'absence de motivation. Elle fait valoir que la requérante est arrivée avec un visa et un passeport valable et qui est toujours valable. »

Elle ajoute « que la partie adverse régularise sa sœur [K.] et la refuse pour son accompagnatrice sans donner une explication alors que les deux sont liées. Que la requérante accompagne la malade et se place dans la même situation que la malade, comme s'il s'agissait d'un couple. Que l'on peut permettre à une jeune fille de quitter son pays avec sa sœur et arrivée en Belgique, lui dire qu'elle demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis et en conséquence de quitter le territoire ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise quant à ce second moyen « que dans le mémoire en réponse de la partie adverse, il n'y a pas non plus une motivation pouvant nous permettre

ni à l'autorité administrative de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont permis la partie adverse de faire droit à la sœur de la requérante et non à la requérante. Que les deux situations sont liées et rien apparemment ne permet de discriminer la requérante qui dépend et s'occupe de sa sœur. Que la partie adverse essaie à posteriori à justifier la décision de l'Office mais sans beaucoup de conviction. Que rien n'empêchait l'office de faire droit à la requérante d'autant plus qu'il s'agit de deux sœurs l'une est malade et l'autre garde malade. »

3. Discussion.

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la première décision attaquée déclare la demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées,

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. »

Et

Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

Il rappelle en outre que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 prévoit que :

« § 1er. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

(...)

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi;

(...)

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé ».

Le Conseil observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée à une personne malade, au sens de cette disposition, celle-ci ne prévoit nullement qu'un membre de la famille d'une telle personne puisse également obtenir une autorisation de séjour, sur cette base, en tant que « garde malade ».

Par ailleurs, la production d'un certificat médical relatif à l'état de santé du demandeur de l'autorisation de séjour constitue une condition de recevabilité de la demande. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir jugé la demande d'autorisation de séjour irrecevable, le certificat médical produit à l'appui de la demande étant relatif à l'état de santé de la sœur de la requérante. Le Conseil constate, en conséquence, que contrairement aux allégations de la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments dont elle disposait au moment de la prise des actes attaqués et a valablement et suffisamment motivé la première décision attaquée.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle

« il ya (sic) une sorte de jonction avec le dossier de sa sœur. Qu'il est inexplicable que deux personnes liées par le même sort, pour la même cause depuis leur pays d'origine, se voient séparées par des décisions différentes. Que vouloir séparer les deux causes ne peut qu'entraîner inéluctablement qu'une décision inique et disproportionnée. »

Et

« la partie adverse régularise sa sœur [K.] et la refuse pour son accompagnatrice sans donner une explication alors que les deux sont liées. Que la requérante accompagne la malade et se place dans la même situation que la malade, comme s'il s'agissait d'un couple. (...) que dans le mémoire en réponse de la partie adverse, il n'y a pas non plus une motivation pouvant nous permettre ni à l'autorité administrative de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont permis la partie adverse de faire droit à la sœur de la requérante et non à la requérante. Que les deux situations sont liées et rien apparemment ne permet de discriminer la requérante qui dépend et s'occupe de sa sœur. Que la partie adverse essaie à posteriori à justifier la décision de l'Office mais sans beaucoup de conviction. Que rien n'empêchait l'office de faire droit à la requérante d'autant plus qu'il s'agit de deux sœurs l'une est malade et l'autre garde malade. ».

n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède dès lors qu'elle reste en défaut de critiquer utilement le motif de la première décision attaquée relatif aux conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle se contente d'évoquer le lien entre la situation de sa sœur et la sienne sans justifier les raisons pour lesquelles ce lien justifierait qu'elle puisse bénéficier, elle-même, d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation, développée au premier moyen, selon laquelle

« dans son mémoire, la partie adverse se contente d'expliquer que la requérante est malade d'une part et qu'elle ferait mieux de fonder sa requête comme garde malade sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 telle modifiée. Or le principe invoqué n'est pas contesté non seulement que l'Office des étrangers a ignoré sciemment de donner une instruction claire d'autant plus que la requête a bien spécifié le cas de la requérante. Que toutes les demandes de régularisation sont bien traitées par l'Office des étrangers. »,

le Conseil estime qu'elle le place, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la partie requérante estime que le principe qu'elle invoque au premier moyen serait violé en l'espèce.

En ce qui concerne les considérations relatives à l'âge de la requérante, elles sont inopérantes à remettre en cause la légalité des décisions attaquées dès lors qu'elle ne critique nullement les motifs de celles-ci.

3.2 S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe que l'argumentation selon laquelle

« il ne comporte pas de motif légalement admissible voire l'absence de motivation. Elle fait valoir que la requérante est arrivée avec un visa et un passeport valable et qui est toujours valable »,

n'est pas de nature à remettre en cause le motif de cet acte selon lequel la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable et /ou d'un visa valable », puisque la partie requérante ne conteste nullement que la période couverte par le visa de la requérante était échue à la date de la prise des décisions attaquées.

En ce qui concerne l'argumentaire selon lequel

« on peut permettre à une jeune fille de quitter son pays avec sa sœur et arrivée en Belgique, lui dire qu'elle demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis et en conséquence de quitter le territoire »,

le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'un visa a été délivré par la partie défenderesse à la requérante en vue d'un court séjour en Belgique et non en vue de s'y établir.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE